

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 739-2019-RG

**OBJET :**

*Nous, Maire de la Ville de MAÇON,*

**REGLEMENTATION  
GENERALE**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,

**STATIONNEMENT ET ARRET  
INTERDITS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route dans son article R. 417-10 II 10°,

**RUE DES CHARMILLES**

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Considérant que, compte tenu de l'étroitesse de la rue des Charmilles à son intersection avec la rue du Doyenné, le stationnement et les arrêts intempestifs à proximité immédiate de l'entrée du cimetière Saint-Brice constituent une gêne pour la giration des véhicules, et notamment des véhicules sanitaires et de sécurité,

Il importe donc, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer en conséquence le stationnement et l'arrêt dans cette section de la rue des Charmilles,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté municipal du 08 octobre 1963 susvisé portant Règlement Général de la Circulation est complété sur la voie ci-après :

**Rue des Charmilles.**

**Article 2 :**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées **à compter de la mise en place de la signalisation correspondante** :

- **Rue des Charmilles, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits et réputés gênants côté Sud, le long du bâtiment abritant la loge du cimetière Saint-Brice.**

**Article 3 :**

Les services du Pôle de l'Espace Public et des VRD de la Ville de Mâcon sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 4 :**

Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 6 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **29 NOV. 2019**

**Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe,**



**Claude CANNET**